



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### téléphone

Question écrite n° 13441

### Texte de la question

M. Simon Renucci appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les éventuelles nuisances de la téléphonie mobile sur la santé de nos concitoyens. Un récent rapport sénatorial préconise de mieux informer les élus qui doivent pouvoir disposer d'informations fiables leur permettant d'élaborer un plan d'occupation des toits de leur commune par les antennes. Le rapport suggère aussi la mise au point d'une charte-type entre les mairies et les opérateurs de téléphonie mobile. Il lui demande quelles sont les décisions que le Gouvernement entend prendre dans ce domaine.

### Texte de la réponse

Plusieurs groupes d'experts indépendants mandatés par l'OMS (2001), par la Commission européenne ou par le Gouvernement français (2003) se sont penchés sur les effets sur la santé des champs électromagnétiques au niveau mondial, européen ou national. Tous ces groupes ont conclu qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques et compte tenu des faibles niveaux d'exposition aux champs électromagnétiques autour des stations relais, l'hypothèse d'un risque pour la santé des populations vivant à proximité de ces stations ne pouvait être retenue. Cependant, malgré le caractère ténu de l'hypothèse de risque, de nombreuses précautions ont été prises. Ainsi, afin de tenir compte des appréhensions d'une partie de la population et suite à l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale (AFSSE) du 16 avril 2003 sur la téléphonie mobile, plusieurs projets législatifs et réglementaires sont en cours afin de favoriser l'information et la transparence dans ce domaine. Le projet de transposition dans la partie législative du code des postes et télécommunications du nouveau cadre communautaire sur les communications électroniques complète le dispositif législatif concernant la protection du public contre l'exposition aux champs électromagnétiques. Ainsi, la compétence de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) sera étendue au contrôle du respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques établies par le décret du 3 mai 2002. Des organismes accrédités effectueront des mesures in situ du niveau d'exposition du public selon un protocole de mesure établi par l'ANFR. Une cartographie permettant de connaître l'état des installations est déjà diffusée par l'ANFR qui a la responsabilité de la gestion de ces informations (consultables sur le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr)). Le projet de loi relative à la politique de santé publique prévoit également deux mesures pour assurer le contrôle de l'exposition des populations aux champs électromagnétiques et pour améliorer l'information de la population vis-à-vis de l'implantation des stations radioélectriques. Ainsi, le préfet pourra-t-il exiger des mesures des champs électromagnétiques afin de contrôler le respect des niveaux d'exposition de la population. De plus, le code des postes et télécommunications sera modifié afin de permettre l'information des collectivités locales concernant la présence de stations relais de téléphonie mobile. Le maire pourra ainsi, s'il le désire, engager une concertation sur le sujet des installations radioélectriques.

### Données clés

**Auteur :** [M. Simon Renucci](#)

**Circonscription :** Corse-du-Sud (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13441

**Rubrique :** Télécommunications

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 mars 2003, page 1575

**Réponse publiée le :** 22 juin 2004, page 4762